

RÉSUMÉ

Lorsqu'une autorité s'approprie un bien-fonds aux fins de rendre son utilisation publique, la loi reconnaît que le propriétaire de ce bien-fonds a droit à une indemnité. Au Manitoba, la Loi sur l'expropriation énonce le processus qui doit être suivi par une autorité expropriatrice et prescrit la manière dont le propriétaire devrait être indemnisé.¹ La Loi sur l'acquisition foncière établit la Commission de l'évaluation foncière, l'organe administratif qui entend les demandes et fixe le montant de la compensation payable en ce qui concerne les acquisitions foncières, y compris les expropriations.²

En plus de fournir une indemnisation pour les biens-fonds saisis par une autorité, la Loi sur l'expropriation prévoit également une indemnisation pour les propriétaires en cas d'« atteinte préjudiciable », ce qui a lieu lorsqu'un propriétaire subit des dommages causés par une expropriation partielle, ou même lorsqu'il n'y a pas d'acquisition mais que le propriétaire subit tout de même des dommages à son bien-fonds en raison d'une expropriation.³ La Commission de réforme du droit du Manitoba (la « Commission ») a appris que les dispositions de la Loi sur l'expropriation traitant de l'atteinte préjudiciable ne correspondent pas aux lois relatives aux expropriations d'autres provinces canadiennes et pourraient nuire à la capacité d'un propriétaire de demander une compensation payable dans certaines circonstances. La Commission est d'avis que la formulation restrictive de certaines dispositions dans la Loi empêche les propriétaires de biens-fonds de présenter des demandes, et que ces dispositions devraient donc être supprimées.

En janvier 2018, la Commission a publié un rapport de consultation intitulé *The Expropriation Act of Manitoba*. La Commission a reçu des commentaires d'intervenants possédant de l'expertise dans le domaine de l'expropriation. Pendant le processus de consultation, plusieurs autres questions relatives à la Loi sur l'expropriation concernant l'indemnité pour trouble de jouissance, les frais de consultation et l'abandon de l'expropriation ont été portées à l'attention de la Commission. Ces questions additionnelles sont traitées dans le présent rapport. La Commission fait dix recommandations pour améliorer la Loi sur l'expropriation. Si elles sont mises en œuvre, ces recommandations permettront de mieux orienter les intervenants, les propriétaires de biens-fonds et la Commission de l'évaluation foncière au moment de déterminer la compensation des propriétaires.

Le présent rapport est limité à l'examen des aspects particuliers de la Loi sur l'expropriation que des professionnels du droit ont déterminés comme étant problématiques. Il fait partie de la série de rapports *Creating Efficiencies in the Law*, abordant des questions distinctes et directes qui, du

¹ RSM 1987, c E190.

² *Ibid.*, par. 14(1).

³ *Ibid.*, par. 30(1) et 31(1).

point de vue de la Commission, peuvent être améliorées en procédant à des modifications législatives relativement simples.